

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 1996 TO 2006

Note: The reader will notice that the tariff contains a reference to the year 2007 even though the tariff itself expires at the end of 2006. That can be explained by the fact that the tariff was certified after the date it was due to expire. Transitional provisions were required to ensure that users have a reasonable amount of time after the tariff is certified to fulfil their obligations pursuant to the tariff. Furthermore, through the application of subsection 68.2(3) of the *Copyright Act*, the tariff, though it expires on December 31, 2006, continues to apply on an interim basis until the Board certifies a further tariff for the period starting January 1, 2007.

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms "licence" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to communicate to the public by telecommunication or to authorize the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Every SOCAN licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

*Tariff No. 22*

INTERNET

A. *Online Music Services*

1. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of an online music service in the years 1996 to 2006.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16 and 24, or to the use of a musical work in a videoclip.

2. In this part of the tariff,

"bundle" means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)

"download" means a file intended to be copied onto a consumer's local storage device; (« *téléchargement* »)

"file" except in the definition of bundle, means a digital file of a sound recording of a musical work; (« *fichier* »)

"limited download" means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends; (« *téléchargement limité* »)

"on-demand stream" means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

"online music service" means a service that delivers streams or limited downloads to subscribers or permanent downloads to

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 1996 À 2006

Nota : La lecture du tarif révèle qu'il contient une référence à l'année 2007 malgré le fait qu'il cesse d'avoir effet à la fin de 2006. Cela s'explique du fait que le tarif a été homologué après la date à laquelle il prend fin. Des dispositions transitoires étaient nécessaires pour garantir que les utilisateurs disposent de suffisamment de temps après l'homologation du tarif pour remplir les obligations qu'il leur impose. Par ailleurs, par l'effet du paragraphe 68.2(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, le tarif, bien qu'il prenne fin le 31 décembre 2006, continue de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce que la Commission homologue un nouveau tarif s'appliquant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à communiquer au public par télécommunication.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

*Tarif n° 22*

INTERNET

A. *Services de musique en ligne*

1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service de musique en ligne durant les années 1996 à 2006 inclusivement.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16 et 24 de la SOCAN, ni l'utilisation d'une œuvre musicale dans un vidéoclip.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif.

« écoute » Exécution d'une transmission sur demande; (« *play* »)

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu'au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; (« *bundle* »)

« fichier » Sauf dans la définition d'« ensemble », fichier numérique de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale; (« *file* »)

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions ou des téléchargements limités à ses abonnés ou des téléchargements permanents aux consommateurs, à l'exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, ne peut être écouté qu'au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n'est publiée à l'avance; (« *online music service* »)

consumers, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)

“portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

3. (1) The royalties payable in a month for an online music service that offers only on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 6.8 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee of 43.3¢ per subscriber.

(2) The royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads with or without on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 5.7 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of limited downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month,

subject to a minimum fee of 54.8¢ per subscriber if portable limited downloads are allowed, and 35.9¢ per subscriber if they are not.

(3) The royalty payable for a permanent download requiring a SOCAN licence shall be 3.1 per cent of the amount paid by a consumer for the download, subject to a minimum fee of 1.5¢ per file in a bundle that contains 13 or more files, and 2.1¢ per file in all other cases.

4. (1) Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter.

(2) Subject to subsection (5), the payment of an online music service that offers only on-demand streams shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

(a) the number of plays of each file requiring a SOCAN licence;

(b) the total number of plays of files requiring a SOCAN licence;

« *téléchargement* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d'un consommateur; (« *download* »)

« *téléchargement limité* » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l'abonnement prend fin; (« *limited download* »)

« *téléchargement limité portable* » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l'abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu'un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier; (« *portable limited download* »)

« *téléchargement permanent* » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité; (« *permanent download* »)

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré; (« *stream* »)

« *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

3. (1) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne n'offrant que des transmissions sur demande sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 6,8 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 43,3 ¢ par abonné.

(2) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 5,7 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 54,8 ¢ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis et de 35,9 ¢ par abonné dans le cas contraire.

(3) La redevance payable pour un téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN est 3,1 pour cent du montant payé par le consommateur pour le téléchargement, sous réserve d'une redevance minimale de 1,5 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus, et de 2,1 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

4. (1) La redevance est payable au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le paiement d'un service de musique en ligne n'offrant que des transmissions sur demande est accompagné d'un rapport indiquant, à l'égard du trimestre pertinent :

a) le nombre d'écoutes de chaque fichier nécessitant une licence de la SOCAN;

b) le nombre total d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SOCAN;

- (c) the total number of plays of all files; and  
 (d) the number of subscribers to the service and the total amounts paid by them.

(3) Subject to subsection (5), the payment of an online music service that offers limited downloads shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the number of portable limited downloads and number of other limited downloads of each file requiring a SOCAN licence;  
 (b) the total number of portable limited downloads and other limited downloads requiring a SOCAN licence;  
 (c) the total number of portable limited downloads and other limited downloads; and  
 (d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads, the number of other subscribers and the total amounts paid by all subscribers.

(4) Subject to subsection (5), the payment of an online music service that offers permanent downloads shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the total number of permanent downloads supplied;  
 (b) the total number of permanent downloads requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those downloads; and  
 (c) with respect to each permanent download requiring a SOCAN licence,  
 (i) the number of times each file was downloaded as part of a bundle, the amount paid by consumers for each bundle and a description of the manner in which the service assigned a share of that amount to the file,  
 (ii) the total number of times the download was supplied at a particular price, and  
 (iii) any other available information—such as the title of the work, the name of the author, the name of the performer, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC)—that may help SOCAN determine the owner of copyright in the work used in the download.

(5) A service may provide the information set out in paragraphs 6(1)(f) and (g) and subsections 8(1) to (3) of the *CSI Online Music Services Tariff, 2005-2007* instead of the information set out in subsections (2) to (4).

(6) The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to each download or stream not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence was not required.

#### 5. Notwithstanding section 4,

(a) any amount that would otherwise be payable pursuant to this part of the tariff before December 31, 2007, shall be due no later than April 30, 2008, and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period; and

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Q1	1.4702	1.4331	1.3910	1.3394	1.2885	1.2315
Q2	1.4585	1.4246	1.3785	1.3275	1.2735	1.2202
Q3	1.4494	1.4152	1.3648	1.3154	1.2585	1.2125
Q4	1.4413	1.4035	1.3517	1.3027	1.2440	1.2067

- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;  
 d) le nombre d'abonnés au service et le montant total qu'ils ont versé.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le paiement d'un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités est accompagné d'un rapport indiquant, à l'égard du trimestre pertinent :

- a) le nombre de téléchargements limités portables et le nombre d'autres téléchargements limités de chaque fichier nécessitant une licence de la SOCAN;  
 b) le nombre total de téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN;  
 c) le nombre total de téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités;  
 d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables, le nombre total d'abonnés et le montant total versé par tous les abonnés.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le paiement d'un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents est accompagné d'un rapport indiquant, à l'égard du trimestre pertinent :

- a) le nombre total de téléchargements permanents fournis;  
 b) le nombre total de téléchargements permanents fournis nécessitant une licence de la SOCAN et le montant total payable par les abonnés pour ces téléchargements;  
 c) à l'égard de chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN :  
 (i) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, le montant payé par les consommateurs pour l'ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier,  
 (ii) le nombre total de fois que le téléchargement a été fourni à un prix donné,  
 (iii) tout autre renseignement disponible, incluant le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, celui de l'artiste-interprète, le code-barres (UPC) ou le code international normalisé des enregistrements (CINE), pouvant aider la SOCAN à déterminer la titularité du droit sur l'œuvre utilisée dans le téléchargement.

(5) Un service peut, au lieu des renseignements énumérés aux paragraphes (2) à (4), fournir les renseignements énumérés aux alinéas 6(1)(f) et g) et aux paragraphes 8(1) à (3) du *Tarif CSI pour les services de musique en ligne, 2005-2007*.

(6) Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant, à l'égard de chaque téléchargement ou transmission ne nécessitant pas de licence de la SOCAN, les renseignements permettant d'établir que tel est le cas.

#### 5. Malgré l'article 4,

a) les redevances par ailleurs exigibles avant le 31 décembre 2007 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard le 30 avril 2008 et sont majorées en utilisant le facteur de multiplication (basé sur le taux d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit :

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
T1	1,4702	1,4331	1,3910	1,3394	1,2885	1,2315
T2	1,4585	1,4246	1,3785	1,3275	1,2735	1,2202
T3	1,4494	1,4152	1,3648	1,3154	1,2585	1,2125
T4	1,4413	1,4035	1,3517	1,3027	1,2440	1,2067

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Q1</b>	1.2006	1.1698	1.1410	1.1150	1.0804	1.0354
<b>Q2</b>	1.1933	1.1615	1.1354	1.1081	1.0692	1.0238
<b>Q3</b>	1.1858	1.1540	1.1288	1.1002	1.0579	1.0119
<b>Q4</b>	1.1783	1.1469	1.1219	1.0910	1.0467	1.0000

(b) information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available.

6. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>T1</b>	1,2006	1,1698	1,1410	1,1150	1,0804	1,0354
<b>T2</b>	1,1933	1,1615	1,1354	1,1081	1,0692	1,0238
<b>T3</b>	1,1858	1,1540	1,1288	1,1002	1,0579	1,0119
<b>T4</b>	1,1783	1,1469	1,1219	1,0910	1,0467	1,0000

b) les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s'ils sont disponibles.

6. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.